

# NOTICE BOURSES D'ETUDES ALLOCATAIRES ET ACTIFS

## ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Des bourses d'études, à **caractère social**, sont attribuées par la Commission du Fonds Social en fonction des ressources de la famille, du type d'enseignement, du niveau des études et de certains critères :

### Conditions d'accès :

♦ Le demandeur doit :

- être affilié au groupe LOURMEL CARPILIG/R **ET** CARPILIG/P au titre de son activité professionnelle ou de son dernier emploi pour les demandeurs d'emploi

ou

- être invalide ou en arrêt maladie ou en préretraite et avoir cotisé en dernier lieu au groupe LOURMEL CARPILIG/R **ET** CARPILIG/P

ou

- être bénéficiaire d'un droit direct (retraite) du Groupe LOURMEL ou indirect (réversion) si absence de retraite personnelle.

 Les adhérents et les allocataires relevant d'une caisse de cadres doivent saisir leur institution AGIRC.

*NB : une base de référence, accessible par toutes les institutions AGIRC/ARRCO, détermine l'institution compétente pour l'action sociale.*

♦ l'enfant doit

- être à charge fiscalement,
- être scolarisé en 2<sup>ème</sup> cycle d'enseignement secondaire **professionnel en établissement public** (CAP, CAPA, BEP, BEPA, BAC PRO) ou être en 1<sup>ère</sup> année d'apprentissage,

*Les enfants handicapés, âgés de plus de 16 ans sont considérés comme lycéens s'ils fréquentent un établissement spécialisé et ne bénéficient pas de l'allocation pour adulte handicapé.*

Ou

- poursuivre des études **après le baccalauréat ou niveau équivalent en établissement public** ou **en établissement privé si conventionné avec l'Etat** (âge limite 27 ans).

### **ET la famille doit répondre obligatoirement à l'une des situations suivantes :**

- un des deux parents demandeur d'emploi **indemnisé par Pôle Emploi ou en fin de droits ou bénéficiaire du RSA**

ou

- conjoint(e) non adhérent(e) au Groupe LOURMEL reconnu(e) invalide ou en arrêt de travail pour maladie **sans couverture d'un régime Prévoyance**,

ou

- en surendettement avec dépôt d'un dossier auprès de la Banque de France ou familles suivies par CRESUS (Chambre REGIONALE du SUREndettement Social),

ou

- famille monoparentale,

ou

- un des deux parents retraité.

### Conditions de ressources - plafonds fixés suivant la composition de la famille :

1 enfant à charge	<b>22 721 € par an</b>
2 enfants à charge	<b>25 194 € par an</b>
3 enfants à charge	<b>27 596 € par an</b>
4 enfants à charge	<b>32 062 € par an</b>
5 enfants à charge	<b>35 642 € par an</b>

## Ressources prises en compte :

Tous les revenus figurant sur le ou les avis d'imposition ou de non imposition de la famille (déclarés avant abattement) y compris les revenus fonciers, mobiliers...

## Pièces obligatoires à fournir :

- ♦ dernier avis d'imposition ou de non imposition de toutes les personnes vivant au foyer
- ♦ dernier avis d'imposition de l'étudiant en cas de déclaration séparée
- ♦ certificat de scolarité de l'année en cours
- ♦ contrat d'apprentissage et dernier bulletin de salaire pour les apprentis 1<sup>ère</sup> année
- ♦ relevé d'identité bancaire du demandeur ou des enfants si versement sur leur compte
- ♦ copie du livret de famille pour la première demande uniquement.

## ET selon la situation :

- ♦ 3 derniers décomptes d'allocations de chômage ou attestation de fin de droits du Pôle Emploi pour les demandeurs d'emploi
- ♦ plan d'apurement de la Banque de France pour les familles en surendettement
- ♦ justificatif d'un suivi budgétaire avec l'association CRESUS
- ♦ justificatifs des ressources du conjoint retraité(e) ou en invalidité ou en arrêt de travail pour maladie

### A SAVOIR

♦ La Commission du Fonds Social n'intervient pas pour les études secondaires **générales** ou **technologiques**. Cependant, une bourse d'études peut éventuellement être attribuée **à titre tout à fait exceptionnel** lorsqu'un enfant a été contraint de s'éloigner du domicile pour poursuivre ses études **dans un établissement public** avec **des frais significatifs d'hébergement et/ou de transport**. Les dossiers sont examinés au cas par cas par la Commission du Fonds Social **sur présentation des justificatifs (frais d'hébergement et/ou de transport) et connaissance du motif de l'éloignement**.

♦ Les enfants non scolarisés, âgés de 16 à 18 ans, figurant sur l'avis d'imposition ou de non imposition, sont considérés comme étant à charge s'ils sont à la recherche d'un premier emploi et ne perçoivent pas d'allocations du pôle Emploi.

♦ Le redoublement est accepté une fois en études secondaires et en études supérieures.

♦ Si l'activité (ou dernier emploi) du **conjoint** relève d'une autre institution, **une seule caisse de retraite complémentaire peut être sollicitée**.

♦ En cas de divorce ou de séparation, si l'adhérent au Groupe LOURMEL (CARPILIG Prévoyance et CARPILIG Retraite) n'a pas la garde des enfants, l'ex-conjointe **sans activité professionnelle et non affiliée à une autre institution** peut demander le bénéfice d'une bourse pour les enfants à sa charge (l'adhérent doit donner son accord écrit et fournir son dernier avis d'imposition ou de non imposition).

♦ Si dépassement de plafonds mais baisse récente de ressources liée à un changement de situation (décès, chômage, suppression prestations...), le dossier est examiné au cas par cas sur présentation de justificatifs des revenus de la famille des 3 derniers mois et sous réserve que les nouveaux revenus entrent dans le plafond d'intervention.

♦ La prestation pour études est attribuée **uniquement pour l'année scolaire en cours**. Aucun effet rétroactif n'est consenti.

**Date limite de dépôt des demandes : 31 DECEMBRE 2018**